

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.268 du 11 mars 2009

G./A.189.669/VI-17.972

En cause : **1. BAERT Hubert,**
 2. la société civile sous la forme d'une société
 privée à responsabilité limitée
 BAERT, DE BECKER & C°,

rue des Atrébates, n° 11,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,
en abrégé IRE,

ayant élu domicile chez
Mes François GLANSDORFF et
Emmanuel van NUFFEL, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 septembre 2008 par Hubert BAERT et la société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée BAERT, DE BECKER & C° qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises prise à l'encontre du premier requérant en date du 3 juillet 2008";

Vu l'arrêt n° 187.989 du 17 novembre 2008 rejetant la demande de suspension à l'égard de la seconde partie requérante et ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sophie LENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée le 12 décembre 2008; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant que la suspension ordonnée par l'arrêt n° 187.989 du 17 novembre 2008 n'a plus d'intérêt; qu'en conséquence il y a lieu de la lever,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 187.989 du 17 novembre 2008 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze mars deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.